PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAT FRICTION

205 rue de l'Europe
60400 Noyon

Références : IC-R/0198/23-NEC
Code AIOT : 0005101422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement MAT FRICTION implanté ZI Nord 205 Rue de l'Europe 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été prévenue lundi 8 mai 2023 à 21h46 par l'astreinte sécurité civile de la préfecture de l'Oise d'une intervention pour un feu de four sur le site MAT FRICTION à Noyon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT FRICTION
- ZI Nord 205 RUE DE L'EUROPE 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005101422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine MAT FRICTION à Noyon fabrique des plaquettes de freins qui sont vendues aux constructeurs automobiles, notamment Renault et Peugeot.

L'établissement a été créé en 1993. La société, anciennement dénommée FEDERAL MOGUL FRICTION PRODUCTS, dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 août 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- départ de feu du 8 mai 2023. au niveau l'installation de traitement des effluents gazeux associée à la cautériseuse associée à la ligne OPF1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 29/08/1997, article II.4	/	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 29/08/1997, article II.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, il n'y a pas de faute connue côté exploitant, qui a appliqué le mode opératoire de l'installation et les modalités de nettoyage du conduit de cheminée entre l'extracteur de fumées et le cracker, mais les causes du départ de feu sont à expliquer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/1997, article II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a communiqué les premiers éléments en sa possession concernant le départ de feu qui s'est produit le 8 mai 2023 au niveau de la cautériseuse associée à la ligne OPF (One Piece Flow). - Le départ de feu s'est produit dans le conduit de cheminée chargé de "faire transiter" les fumées entre l'extracteur de fumées associé à la cautériseuse et le cracker situé sur une plateforme supérieure. - Le départ de feu a été éteint par les équipiers de seconde intervention (ESI) avant l'arrivée des pompiers du SDIS60. - Les eaux d'extinction ont été récupérées à l'aide d'une laveuse et rejetées dans le bassin interne du site, pour ensuite être enlevées et traitées en tant que déchets. - Les énergies ont été coupées et toute la ligne OPF a été arrêtée. - La ligne OPF(*) regroupe plusieurs machines : un convoyeur amène la pièce sur plusieurs installations sans aucune intervention humaine. - L'étape de cautérisation des plaquettes à 700°C consiste à brûler la surface des pains de friction sur quelques dixièmes de millimètres ; elle s'effectue sur des machines rotatives, à l'aide de plaques portées au rouge. Cette opération a pour but de créer des porosités en surface afin de permettre le dégazage des vapeurs de résines phénoliques créées lors des freinages. - L'étape de cautérisation (assimilable à une combustion) génère un dégagement de fumées. Les produits de combustion du gaz naturel sont séparés des effluents gazeux résultant de cette opération. Ces derniers sont aspirés et dirigés, grâce à un extracteur de fumées, vers une unité d'incinération (appelée crackeur), où ils sont chauffés à environ 800°C pendant 0,5 à 1 seconde. Puis ils sont évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. - Chaque cautériseuse dispose de son propre cracker. Celui-ci permet de réduire les rejets en composés organiques volatifs. - Lors de la cautérisation, une condensation des résines phénoliques s'est produite sur les parois du ventilateur d'extraction et a bloqué ce dernier, engendrant une élévation de la température puis un départ de feu. - Ce phénomène dangereux est connu de l'exploitant et pris en considération dans la gamme de nettoyage mise en place pour l'installation (cf. ci-après point de contrôle n°2). Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier tes effets à moyen ou long terme, dès que les investigations sur les causes seront terminées.
Observations : (*) : OPF : One Piece Flow Le One Piece Flow (ou OPF) peut se traduire en français par « production pièce à pièce » Lors d'un processus de production selon le principe du One Piece Flow (optimisation des flux de

production), les pièces sont transmises d'une machine à l'autre sans intermédiaire (la forme la plus extrême de réduction du temps de cycle).
Type de suites proposées : administrative
Proposition de suites : proposition d'un AP de mesures d'urgence Considérant les faits suivants : • un rapport d'accident n'a pas encore été produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ; • la remise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux associéeà la cautériseuse associée à la ligne OPF ne pourra se faire sans que les installations et leurs équipements annexes n'aient été vérifiés et si besoin réparés ; • l'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ; l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de mesures d'urgences imposant, avant le redémarrage des installations concernées par l'accident (installation de traitement des effluents gazeux associée à la cautériseuse associée à la ligne OPF), la mise en place des actions correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/1997, article II.7
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établira des consignes d'exploitation. Celles-ci indiqueront explicitement les dispositions à adopter ainsi que les contrôles à effectuer en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de réparation, de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes définiront en particulier : - [...] - les instructions de maintenance et de nettoyage. [...]
Constats : La gamme de nettoyage de la ligne OPF comprend deux niveaux distincts : - un nettoyage partiel tous les trois mois avec démontage des conduits et des coudes (planning permettant de vérifier tous les équipements sur l'année, réalisé par le personnel de maintenance du site) ; - un nettoyage annuel global de toute l'installation – effectué par un prestataire extérieur La dernière vérification de la tuyauterie d'extraction des fumées associée au crackeur (réf. CAUTOPF01) a été réalisée le 5 janvier 2022 (cf. bon d'intervention maintenance n°4129078). Les derniers ramonages des cheminées associées au module de refroidissement ont eu lieu le 22 janvier 2022 (cf. bon d'intervention maintenance n°4129023) et le 30 août 2022 par la société REPRAM (cf. bon de commande n°5800091572 du 01/07/2022 et PV de réception des travaux daté de la semaine 32 (août 2022). Le dernier nettoyage de la cheminée associée à la cautériseuse électrique de la ligne OPF1 a été effectué le 14 février 2023 (cf. bon d'intervention maintenance n°4145484). L'exploitant respecte la prescription contrôlée. (nettoyage annuel par un prestataire extérieur respecté) Le prochain passage de la société REPRAM est prévu le 18 août 2023 (cf. bon de commande n°5800100054 du 02 mai 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet